



PROCÈS - VERBAL

de séance du

CONSEIL MUNICIPAL

du 12 mars 2019

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	16
Absents ayant donné procuration :	5
Absents excusés :	2
Date de la convocation :	06/03/2019
Date d'affichage :	06/03/2019

Le douze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Gallargues le Montueux, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Freddy CERDA, Maire.

Etaient présents : M. Freddy CERDA, Mmes Françoise ARRAZAT, Laurence FAUQUET, Christianne COSIMI, Catherine DUMAS-RICHARD, Sarah FENOUILLET, Dominique MANGEANT, Mrs Jean-Claude BOUAT, Farid BEN CHAD, Gaëtan ROCHE, Xavier DUBOURG, Joseph RUFFENACH, Jean-Paul MARCANTONI, René POURREAU, Daniel JULIEN et Adrien RUY

Absents ayant donné procuration : M. Ian CAMBOU à M. Gaëtan ROCHE, Mme Anne-Cécile ETIENNE à M. Jean-Claude BOUAT, M. Philippe FOURNIER LEVEL à M. Xavier DUBOURG, M. Jean-Claude VUILLIER à M. Joseph RUFFENAC et Mme Aurélie ARNAUD à M. Adrien RUY

Absents excusés : Mmes Magali BELDA et Chantal LAURENS

Secrétaire de séance : M. Daniel JULIEN

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente.

Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance. M. Daniel JULIEN se propose pour cette fonction et Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité.

Après appel nominal par le secrétaire de séance, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et s'enquiert des procurations qu'il contrôle.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2019 a été publié sur le site de la Commune, affiché devant la mairie, et envoyé à tous les membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée dans les huit jours suivant le dernier conseil et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil Municipal les questions portées à l'ordre du jour.

POINT 1 : Débat d'Orientations Budgétaires 2019 (DOB)

Vu les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 mars 2019,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur l'adjoint aux finances, qui rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. A cette occasion, sont définies la politique d'investissement et la stratégie financière de la commune.

Bien qu'il n'ait aucun caractère décisionnel, il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, après débat en séance publique dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Le rapport annexé à la présente délibération a vocation à permettre de présenter à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, avant examen et vote du budget primitif, de manière à la fois synthétique et complète, le contexte économique et financier national et local, la situation financière de la collectivité, et les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

S'il subsiste quelques incertitudes liées aux éléments qui ne sont pas encore connus, en particulier ceux transmis par les services de l'Etat, ce document trace néanmoins les grandes perspectives pour l'année 2018 et permet un débat éclairé.

Le rapporteur présente ainsi les grandes orientations du budget primitif 2019, sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du Débat d'Orientations Budgétaires, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2019 ;
- **VOTE** le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019 annexé à la présente délibération.

POINT 2 : Garantie de transfert de prêts

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-038, et n° 2010-039, en date du 5 mai 2010, accordant la garantie de la commune de Gallargues le Montueux à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition de 30 maisons sur Gallargues, déjà financée,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à la société 3F Occitanie, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.443-7 et L.443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 30 novembre 2010 au Cédant :

- Un prêt n° 1295181 d'un montant initial de 3.500.000 euros,
- Un prêt n° 1167843 d'un montant initial de 2.520.695 euros,

pour financer l'acquisition de 30 logements sociaux sur Gallargues.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Gallargues le Montueux réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement :

- d'un prêt d'un montant initial de 3.500.000 euros
- d'un prêt d'un montant initial de 2.520.695 euros,

consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transférés au Repreneur conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant être impérativement jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés à l'article 1 de la présente délibération.

POINT 3 : Classement de la parcelle AH 256 dans le domaine public routier communal

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 256, lieudit « route de Sommières » fait partie, compte tenu de son usage comme parking de stationnement public, de la voirie de la commune,

Considérant que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure, mais au contraire renforce son affectation définitive au domaine public,

Monsieur le Maire propose au Conseil de prononcer le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle AH 256.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de classer la parcelle AH 256, lieu-dit « route de Sommières », d'une superficie de 2.685,50 m², dans le domaine public routier communal.

POINT 4 : Avenant n° 3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des voies de desserte du collège

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 octobre 2011 le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du Gard pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies de desserte du collège de Gallargues.

Cette convention était ensuite modifiée par avenant n° 1, approuvé par délibération du 6 juin 2016, qui en redéfinissait les conditions financières, puis par avenant n° 2, approuvé par délibération du 27.03.2018, précisant notamment les modalités de remboursement de la commune.

Ces modalités étant à nouveau modifiées, le Conseil Départemental propose de signer un avenant n° 3, qui précise que le 1^{er} versement de la commune interviendra au 4^{ème} trimestre de l'année de signature de l'acte de vente des terrains du Département à la commune, les versements suivants étant exigibles au 1^{er} octobre de chaque année.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'avenant n° 3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 27 février 2012 pour les travaux d'aménagement des voies de desserte du collège de la commune, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

POINT 5 : Participation de la commune aux frais de fonctionnement d'une classe ULIS de la commune de Bouillargues

Monsieur le Maire rappelle que les élèves en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés dans l'école la plus proche de leur domicile, laquelle constitue leur établissement scolaire de référence. Il rappelle également que dans ce cas, la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de cette école.

La commune a été saisie d'une demande de participation à la scolarité d'un enfant scolarisé à l'Ecole privée (sous contrat) Charles Péguy de Bouillargues, pour laquelle la législation (art. L442-5-1 du Code de l'Education) prévoit que celle-ci soit calculée « par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil ».

Par délibération du 19 février 2019, la commune de Bouillargues a fixé le coût moyen de ses écoles élémentaires publiques à : 285,05 €/élève/an.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 285 €.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une participation de 285 € aux frais de fonctionnement de la classe ULIS à l'Ecole privée Charles Péguy de BOUILLARGUES.

POINT 6 : Bail emphytéotique entre la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN-LR)

Monsieur le Maire rappelle que le CEN-LR a été missionné pour mettre en œuvre les mesures de compensations écologiques des travaux de Contournement Nîmes-Montpellier (ligne LGV).

Pour cela, la commune a accepté que le CEN-LR procède à la mise en valeur écologique du ruisseau « La Cubelle » par, notamment, des actions de maîtrise foncière et de gestion du site.

Ces actions nécessitent, d'une part l'achat par le CEN-LR de parcelles appartenant à des propriétaires privés, d'autre part la souscription d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans avec la commune de Gallargues.

Les parcelles données à bail par la commune sont situées en amont et en aval de la station d'épuration (parcelles AW 96 – 100 – 141 – 142), pour une surface totale de : 2 ha 62 a 48 ca.

Une redevance de 20 €/ha/an sera versée à la commune dans le cadre de ce bail.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer ce bail emphytéotique avec le CEN-LR.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de bail emphytéotique à intervenir entre la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon sur les parcelles AW 96 – 100 – 141 – 142,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

POINT 7 : Demande de subvention d'investissement pour les travaux de restauration du Temple protestant

Monsieur le Maire rappelle que l'état sanitaire du Temple Protestant, inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 23 janvier 2015, a conduit la commune à faire réaliser un diagnostic sanitaire du bâtiment en 2016, et des études préalables en 2017.

Une première phase de travaux a ainsi été définie, appelée « **Phase 1 : Porche et clocher – Couvert de l'édifice – Accessibilité** », qui devraient pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du Contrat de Ruralité du PETR Vidourle-Camargue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la réalisation des travaux de restauration du Temple Protestant, et d'adopter le plan de financement de l'opération :

D.R.A.C.	:	175.000,00 €
Région Occitanie	:	100.000,00 €
Mission BERN	:	37.000,00 €
D.S.I.L.	:	142.000,00 €
Part communale	:	256.000,00 €

Coût total HT de l'opération : 710.000,00 €

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de restauration du Temple Protestant
- **ADOpte** le plan de financement de l'opération.

POINT 8 : Contrats d'assurance contre les risques statutaires

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune est actuellement adhérente au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard, et dont le prestataire est Gras Savoye/AXA.

Ce contrat arrive à son terme au 31 décembre 2019, et il convient donc de le remettre en concurrence, pour un nouveau contrat avec effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans.

Afin que le Centre de Gestion puisse mettre cette nouvelle procédure en marche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner mandat pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative (la commune conservant la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la consultation lui étaient défavorables).

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public : accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3, reconductible pour 1 an
- Régime du contrat : capitalisation

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Le Maire,

Freddy CERDA

